

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE [NOM DU DELEGATAIRE]
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020,

Vu le plan départemental de l'habitat adopté le 26/03/2018,

Vu la délibération de la commission plénière du Conseil Départemental du 26/03/2018 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du **jj/mm/2018** conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

La présente convention est établie entre :

Le Département représenté son président, M. Frédéric BIERRY, et dénommé ci-après «le délégataire»

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Jean-Luc MARX délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Préambule :

La mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'habitat privé s'appuie sur deux documents : le plan départemental de l'habitat 2018-2023 et le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2015-2020 (PDALHPD) signée le 28 décembre 2016.

Six axes principaux sont développés :

- **La lutte contre la précarité énergétique :**

Selon une étude conduite par l'Insee et restituée en 2015, 28% des ménages alsaciens sont vulnérables pour les dépenses énergétiques liées au logement ou aux déplacements. En 2011, la part des ménages en situation de vulnérabilité énergétique pour le logement se situait en Alsace à 22 %, soit de 7 points supérieurs à celle de la France. Les ménages composés d'une personne seule sont surreprésentés parmi les personnes vulnérables. Dans les territoires des SCoT de l'Alsace Bossue, de Saverne et de la Bruche, la proportion des ménages vulnérables dépassent les 25%.

Malgré les aides existantes, l'importance croissante des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés. Le Département du Bas-Rhin et l'Anah œuvrent dans ce sens depuis plusieurs années, notamment dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Renov'Habitat 67 et les OPAH.

Par ailleurs, l'ampleur du problème a poussé le Département du Bas-Rhin à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés par le fonds de solidarité au logement, en visant des actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive. Il a ainsi mis en place des actions pour inciter les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique à mener des travaux de réhabilitation énergétique de leur logement notamment via les ambassadeurs de l'efficacité énergétique

Enfin, le Département a lancé depuis 2013, un service local pour la maîtrise de l'énergie, le SLIME Actif'67. Ce service a pour objet d'intervenir au domicile des ménages, propriétaires et locataires, pour analyser leur consommation, conseiller sur des gestes économes nécessaires pour économiser de l'eau et l'énergie avec pour but de les accompagner dans la réduction de leurs factures d'énergie. Les ménages visés sont essentiellement le public en impayé d'énergie, ayant du mal à payer sa facture ou ayant du mal à se chauffer. Ce service oriente également les ménages ou leur propriétaire vers les dispositifs de réhabilitation énergétique lorsque des difficultés sur le bâti sont détectées.

- **La lutte contre l'habitat indigne :**

3% des logements bas-rhinois sont potentiellement indigne. Le Département essaie de mettre en place, dans le cadre du PIG Renov'Habitat 67 et des OPAH RU, des actions de repérage de ces logements. Il essaie ensuite d'accompagner les propriétaires dans la réalisation techniques et financières des travaux.

Le PIG Renov'Habitat s'articule avec le **dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent** (DDELIND). Ce dispositif **coordonne les actions des partenaires du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées** (PDALHPD) dans la lutte contre le logement indigne dans le Bas-Rhin.

Le DDELIND assure le suivi des actions concernant le bâti et intervient auprès des ménages occupant ces logements, notamment pour la médiation locative ou pour un

relogement provisoire pendant les travaux. Pour l'opération visitée, celui-ci aurait pu articuler les différentes interventions s'il y avait eu, par exemple, un différent entre propriétaire et locataires.

Le DDELIND constitue également un bon outil pour le repérage des logements indignes puisque les travailleurs sociaux, la Caisse d'allocation familiale et l'ADIL adressent leurs signalements au DDELIND, qui selon le cas, les destinent à l'opérateur de suivi-animation compétent pour qu'il prenne l'attache du propriétaire.

- **L'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie ou handicapées :**

Si la question du vieillissement est une composante essentielle des politiques de l'habitat, tant nationale que locale, c'est parce qu'il s'agit **d'une période de la vie où se cumulent de nombreux facteurs, qui, pris individuellement, ont souvent un impact sur la question du logement** : perte de mobilité, dégradation de la santé y compris mentale, diminution des ressources, augmentation de charges (coûts de santé, conjoint en institution...), isolement social.

Le cumul de ces facteurs conduit à des ruptures d'équilibre parfois brutales, où la question du logement est souvent centrale, d'autant que le parc occupé par de nombreux seniors n'est pas le plus adapté aux difficultés survenant avec le vieillissement.

Le logement pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap se répartit entre le maintien à domicile et l'hébergement dans des établissements spécialisés. Le Département essaie de privilégier le maintien à domicile lorsque cela est possible, réfléchissant à des situations alternatives à l'établissement spécialisé dans les autres cas.

- **La création d'une offre de logement à loyer maîtrisé :**

Le Bas-Rhin apparaît selon les études de l'ANAH en zone supposée non tendue alors même qu'il recense près de 26 000 demandeurs en attente d'un logement social. Entre 2013 et 2016, le nombre de demandeurs a augmenté de 25 % sur le territoire du Bas-Rhin (Hors Eurométropole). Le développement d'une offre de logements à loyer maîtrisé dans le parc privé paraît de ce fait indispensable pour **maintenir les jeunes ménages dans des secteurs où l'offre locative est peu développée alors que les emplois sont présents.**

- **L'accompagnement des copropriétés**

Une étude menée par Ville et Habitat en 2014 a permis de montrer que certains patrimoines semblaient s'engager dans **un cycle de déqualification** (occupation sociale fragilisée des propriétaires et des locataires, vétusté des équipements, niveau de charge élevés, endettement, impossibilité de réaliser des travaux). Ainsi il ressort que :

- Les **fragilités sont souvent à mettre en lien avec le contexte** (centre ancien fragilisé, quartier d'habitat social en rénovation) ou en lien avec le rôle social joué par la copropriété (accession populaire, location à prix modestes) => constat réalisé sur certaines copropriétés de Haguenau et Sélestat ;
- Les difficultés techniques et **besoins de travaux** sont liés en particulier à l'amélioration de la performance énergétique avec pour difficulté la mobilisation des copropriétaires, le financement des opérations et la taille de la copropriété => constat réalisé sur tous les territoires ;
- Il existe un **risque de décrochage** de certaines copropriétés en raison de l'occupation sociale fragilisée, d'un niveau de charge élevé et d'un

endettement croissant => constat réalisé sur certaines copropriétés de Haguenau et Sélestat ;

- Un type de copropriété ressort comme devant faire l'objet d'interventions spécifiques : il s'agit de **petites copropriétés** (76% des copropriétés du territoire ont moins de 10 lots) qui peuvent faire face à des difficultés particulières (l'absence de syndic, la gestion paralysée par des copropriétaires de mauvaise foi, l'absence de règlement et d'état de répartition des charges) et pour lesquelles les dispositifs « classiques » ne sont pas forcément adaptés. => constat réalisé sur tous les territoires.

Pour autant il faut noter que globalement ces copropriétés sont peu nombreuses et que la dégradation du bâti ne présente **pas de danger pour les occupants**.

Les enjeux d'intervention publique sur le parc en copropriété du Bas-Rhin se situent donc essentiellement en termes de repérage des ensembles immobiliers fragiles, de capacité de diagnostic et de mobilisation de dispositifs préventifs (à destination de ces copropriétés fragiles mais plus largement auprès de l'ensemble des acteurs de la copropriété souhaitant monter en compétence sur le sujet).

- **La revitalisation des centres-bourgs :**

Le Département, depuis 2009, a déployé les Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) Rénov'Habitat 67 pour répondre équitablement à la problématique bâti sur tout le territoire départemental, hors Eurométropole de Strasbourg. Il essaie de limiter les OPAH à des secteurs spécifiques pour lesquels les problématiques identifiées vont bien au-delà des simples difficultés du bâti.

Les actions de revitalisation seront ainsi réservées aux territoires pour lesquels une étude pré-opérationnelle aura révélé des dysfonctionnements particuliers. Par ailleurs, le Département devra demeurer attentif à l'intégration d'aménagements urbains et l'amélioration des espaces publics par les collectivités locales pour permettre d'établir une synergie des actions et obtenir un effet d'entraînement entre celles sur l'habitat et celles sur les espaces publics

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du .../.../2018 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Les **trois axes principaux** sont développés au sein des programmes d'amélioration de l'habitat mené par le Département :

- 1. Les programmes d'intérêt général (PIG) Rénov'Habitat 67** : Au nombre de 4, ils ont été reconduits en mai 2016, à l'échelle des territoires des Scots. Ils visent les objectifs suivants:
 - **l'action en faveur des propriétaires occupants à revenus modestes** qui se traduit par des aides pour les travaux d'amélioration du logement, notamment en faveur des économies d'énergie,
 - **l'intervention en faveur des propriétaires bailleurs** qui se concentre sur les travaux importants et une obligation de maîtrise des loyers et d'énergie et se limite considérablement aux zones où le marché du logement est tendu,
 - Le **renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** qui se traduit par l'obligation de spécifier l'état du logement par une grille d'évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité.
 - Des actions **d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés fragiles** via son Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété – POPAC 2016-2019.
 - L'intervention en faveur **des copropriétés fragiles** dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour les travaux de rénovation énergétique.
 - Ces programmes constituent le point d'appui du programme « Habiter mieux » de l'ANAH en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

- 2. Le programme d'intérêt général Adapt'logis 67** : il a été reconduit en avril 2016 et propose, pour le territoire départemental, des subventions majorées pour tous les travaux relevant de l'adaptation du logement.

Par ailleurs, le suivi-animation confié au CEP-CICAT permet de répondre par une approche globale aux difficultés rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier des aides à l'adaptation de leur logement. Ainsi, le CEP procède à quatre missions :

- L'information par des rencontres avec les professionnels et les acteurs du logement, des permanences publiques d'information et une charte de partenariat avec les entreprises susceptibles d'intervenir dans le cadre des travaux d'adaptation
- Une mission administrative pour le montage des dossiers de financement.

- Une mission de diagnostic pour l'adaptation du logement, les aides techniques et l'aménagement du véhicule effectuée après dépôt d'une demande
- Une mission d'assistance technique pour vérifier l'adéquation entre le cahier des charges et les préconisations techniques, l'exécution et la conformité des travaux

3. Des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain : au nombre de 2, lancées en 2016 pour une durée de 5 ans l'une sur le territoire de Schirmeck, Barembach, La Broque et Rothau, l'autre sur le centre ancien de Sélestat. (Une OPAH est en cours d'élaboration sur le territoire de Saverne. Convention en cours de signature.)

Elles visent les objectifs suivants sur l'habitat:

- L'amélioration des logements du parc privé
- La résorption de l'habitat indigne
- La lutte contre la précarité énergétique
- Le développement d'une offre locative de qualité
- La mise en valeur du patrimoine architectural
- L'accompagnement des copropriétés
- L'adaptation des logements du parc privé
- La revitalisation des centres anciens.

Au regard des programmes en cours, il est prévu la **réhabilitation de 6 228 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, soit 5 241 logements privés au titre du PIG, 567 logements au titre des OPAH et 420 lots d'habitation principale pour le traitement de copropriétés fragiles

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 792 logements de propriétaires occupants indignes, (notamment insalubrité, péril, risque plomb et très dégradés) dont 132 pour 2018.

b) le traitement de 510 logements de propriétaires bailleurs dont 85 pour 2018 ;

c) le traitement de 3 282 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 1 224 pour l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 547 pour la lutte contre la précarité énergétique et 204 pour l'aide à la perte d'autonomie pour l'année 2018.

d) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 420 logements dont 70 pour 2018. (Année de la signature).

e) Parmi ces logements, 4 506 (hors copropriétés fragiles) sont à traiter dans le cadre du programme Habiter Mieux de l'Anah, dont 751 pour l'année 2018.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention le Président du Conseil Général établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 57,7 M€ dont 5,7 M€ d'ingénierie, 7,15 M€ de prime Habiter Mieux et 0,214 M€ pour les copropriétés fragiles, € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant total alloué pour l'année 2018 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 9 620 745 € répartis de la manière suivante :

| Total Anah hors primes Habiter Mieux | Dt travaux PO/PB | Dt ingénierie | Dt copropriétés fragiles | Prime Habiter Mieux | Total ANAH |
|--------------------------------------|------------------|---------------|--------------------------|---------------------|-------------|
| 8 428 440 € | 7 271 093 € | 943 147 € | 214 200 € | 1 192 305 € | 9 620 745 € |

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale. En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1. 3 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacra sur ses ressources propres un montant global de 20,6 M€ à l'habitat privé dont 15,72 M€ consacré à la part travaux et 4,87 M€ à la part ingénierie (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3,43 M€ pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures. Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur.

Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires occupants sur le volet de l'adaptation des logements lié à la perte d'autonomie. Ces règles particulières d'octroi découlent du programme d'action pour l'amélioration de l'habitat adopté en commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles visent à encourager le maintien à domicile des personnes âgées très modestes.

La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées.

Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ;
- pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure

Objectif pour 2018

Échéance : **depuis le 28 juin 2017**

Pièces justificatives

Limitation du nombre de pièces exigées :

*Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah : Engagement vis-à-vis du Département (pour les aides propres) ; Procuration avance de subventions Procivis
Alignement sur l'Anah*

Et/ou

Retrait de pièces justificatives : Attestation d'engagement du professionnel

Ex. Dossiers déposés à compter du 28 juin 2017

- Délai *Op@I* :
- Délai d'engagement : actuellement de 2 mois
- Réduction du délai de: une réflexion est menée pour raccourcir les délais de décision actuellement en moyenne de 2 mois. Possibilité de réduire ce délai d'au moins 50%

Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire *environ 2 mois actuellement à compter de l'engagement dans Op@I (indicatif)*

- Réduction du délai de : une réflexion est menée pour raccourcir les délais de décision actuellement en moyenne de 2 mois. Possibilité de réduire ce délai d'au moins 50%.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire :

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mission Aménagement, Développement et Emploi
Secteur Habitat et Logement
Service Amélioration de l'Habitat Privé
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67974 Strasbourg cedex 9

En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies sur des formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention *Op@I* selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées. Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire après consultation le cas échéant de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire. Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah. Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5. Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans Op@l.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah. Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du Payeur départemental. Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4. Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du Payeur départemental.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- **première année d'application de la convention :**
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- **à partir de la deuxième année :**
 - une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire. Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire. Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le Payeur départemental. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah. Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3. Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées. A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.3 Crédits de paiement des aides du FART

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu'au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I.

Pour ce faire, le Payeur départemental transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle. Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département. L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles. Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah. Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah. A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1^{er} janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l'année suivante à l'Anah (reversement.ac@anah.gouv.fr), avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. A défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc...) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2018. Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier. Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah. Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs. L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Leila DOUAI
Cheffe du Service Amélioration de l'Habitat Privé
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67974 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 69 20 75 18
Courriel : leila.douair@bas-rhin.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion. Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration. Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

Le président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Le délégué de l'agence dans le
département

Frédéric BIERRY

Jean-Luc MARX

| |
|----------------|
| ANNEXES |
|----------------|

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | | TOTAL | |
|--|----------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|-----------------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| Parc Privé | | | | | | | | | | | | | | |
| Logements de propriétaires occupants | 883 | | 5298 | |
| . Dont logements indignes ou très dégradés | 132 | | 132 | | 132 | | 132 | | 132 | | 132 | | 792 | |
| . Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique | 547 | | 547 | | 547 | | 547 | | 547 | | 547 | | 3282 | |
| . Dont aide pour l'autonomie de la personne | 204 | | 204 | | 204 | | 204 | | 204 | | 204 | | 1224 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 85 | | 510 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 70 | | 420 | |
| . Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | 70 | | 70 | | 70 | | 70 | | 70 | | 70 | | 420 | |
| Total des logements Habiter Mieux | 751 | | 4506 | |
| . dont PO | 671 | | 671 | | 671 | | 671 | | 671 | | 671 | | 4026 | |
| . dont PB | 80 | | 80 | | 80 | | 80 | | 80 | | 80 | | 480 | |
| total droits à engagements ANAH | 9 620 745 M€ | | 9,62 € | | 9,62 € | | 9,62 € | | 9,62 € | | 9,62 € | | 57,72 M€ | |
| . Dont programmes de revitalisation des centres-bourgs | 149 | | 153 | | 151 | | 88 | | 26 | | | | 567 | |
| OPAH RU Schirmeck | 71 | | 71 | | 63 | | 60 | | | | | | 265 | |
| OPAH RU Sélestat | 68 | | 68 | | 66 | | | | | | | | 202 | |
| OPAH RU Saverne | 10 | | 14 | | 22 | | 28 | | 26 | | | | 100 | |
| Total droits à engagements programmes nationaux | 2,03 | | 2,28 | | 2,25 | | 1,21 | | 0,41 | | | | | |
| Total droits à engagements délégataires | 3,43 M€ | | 20,59 M€ | |

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| Propriétaires Occupants | | | | | |
|---|-------------------|----------------|-------------------|-------------|--------------|
| | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 € | 50 000 € HT | 50% très modestes | 50% | |
| | | | 50% modestes | 50% | |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 20 000 € | 20 000 € HT | 50% très modestes | 50% | |
| | | | 50% modestes | 50% | |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | | | 50% très modestes | 60% | |
| | | | 35% modestes | 40% | |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique | | | 50% très modestes | 40% | |
| | | | 35% modestes | 30% | |
| Autres situations | 35% très modestes | 35% | | | |
| | 20% modestes | 20% | | | |

| Propriétaires bailleurs | | | | | |
|---|------------------------|------------------------|---------------|-------------|--------------|
| | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m ² | 1 000 €/m ² | 35% | 30% | |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 750 €/m ² | 750 €/m ² | 35% | 30% | |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | | | 35 % | 25% | |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé | | | 25 % | 25% | |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique | | | 25 % | 25% | |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | | | 25 % | 25% | |
| Travaux de transformation d'usage | | | 25 % | 25% | |

2- Aides attribuées sur budget propre du délégataire (à titre indicatif)

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques. | Nature de l'intervention (particulière ou spécifique) | Eléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime) | Observations (Suivi budgétaire particulier.. .) |
|---|--|--|---|--|
| Propriétaire occupant très et modeste | Critères recevabilité Anah | Sortie d'insalubrité et travaux lourds | 15% plafonné travaux Anah | |
| Propriétaire occupant modeste et très modeste | Critères recevabilité Anah uniquement si la collectivité abonde | Travaux amélioration énergétique | 5% plafonné travaux Anah 7,5 % sur le territoire de OPAH Sélestat | |
| Propriétaire occupant très modeste | Critères recevabilité Anah | Travaux autonomie | 30% d'un plafond de 12000 € TTC | |
| Propriétaire occupant modeste | Critères recevabilité Anah | Travaux autonomie | 15% d'un plafond à 9000 € TTC | |
| Propriétaire occupant hors plafonds Anah | Plafond CD67 | Travaux autonomie | 15% d'un plafond à 9000 € TTC | |
| Propriétaire bailleur | Critères recevabilité Anah uniquement si la collectivité abonde | Tous les travaux (sauf transformation d'usage) | 5 % plafonné travaux Anah uniquement pour le conventionnement social et très social | |

Annexe : 3

Coordonnée du compte de dépôt de fonds au trésor

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 30001 | 00806 | C675 0000000 | 51 |

Domiciliation :

067090 Paierie Départementale du Bas-Rhin
BDF Strasbourg

Numéro SIRET du Département : 2 26 7000 11 000 19

Annexe 4 :

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah.

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

| Avance versée par l'Agence (1) | Total des sommes justifiées (2) | % de consommation |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| A | B | B/A |
| | | |

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

| Date d'engagement | Bénéficiaire (nom) | N° Mandat | Ref. dossier Op@l | Montant payé en € | TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE |
|-------------------|--------------------|-----------|-------------------|-------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE 4 Bis - pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2018 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

| Bénéficiaire (nom) | N° Mandat | Ref. dossier Op@l | Montant payé au titre du FART | Type de paiement |
|--------------------|-----------|-------------------|--|------------------|
| | | | ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en opération programmée | AVANCE SOLDE |

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

| | |
|---|--|
| Total des dépenses réalisées au cours de la période | |
| Détail par nature de dépenses : | |
| Aides de solidarité écologique (ASE) | |
| AMO en secteur diffus | |
| Aides à l'ingénierie en opération programmée | |

Je soussigné (comptable DDFIP du délégataire) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(comptable DDFIP du délégataire)

ANNEXE 5
Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

| Types de décisions contestées | Nombre de recours reçus |
|--|-------------------------|
| REJET | |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT | |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention) | |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus) | |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | |
| TOTAL | |

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

| Types de décisions contestées | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
|--|---|--|
| REJET | | |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT | | |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention) | | |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus) | | |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | | |
| TOTAL | | |

ANNEXE 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

| | |
|----------|--|
| Objectif | Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@! , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres. |
|----------|--|

1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@l](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@l, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

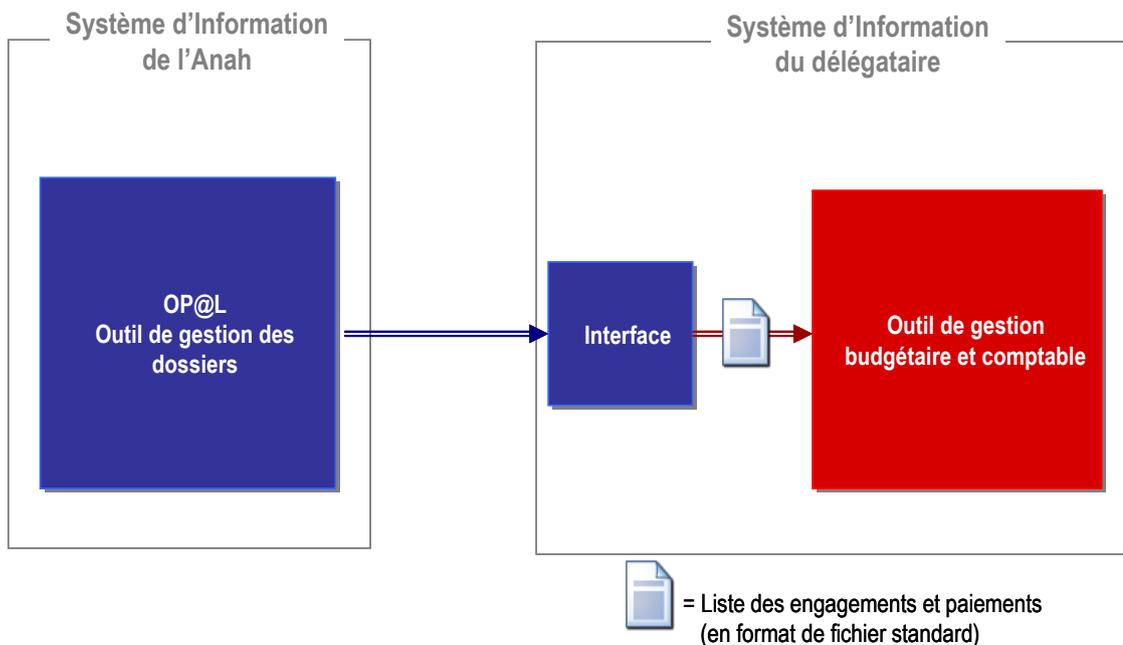
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégué) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.